

CHARTRE DU CONSEIL

Section 1 OBJET

La présente charte décrit le rôle du conseil d'administration (le « conseil ») de SupremeX Inc. (la « Société »). La présente charte est assujettie aux statuts constitutifs et aux règlements administratifs de la Société ainsi qu'aux lois applicables. La présente charte n'est pas destinée à limiter, accroître ou modifier de quelque manière que ce soit les responsabilités du conseil établies par les statuts constitutifs, les règlements administratifs et les lois applicables. Les membres du conseil sont élus annuellement par les actionnaires de la Société et, avec les membres qui sont nommés afin de pourvoir à des postes vacants ou en tant que membres supplémentaires du conseil au cours de l'exercice, constituent collectivement le conseil.

Section 2 RÔLE

La principale responsabilité de gestion du conseil est d'assurer la viabilité de la Société et de s'assurer à ce qu'elle soit gérée dans l'intérêt des actionnaires dans leur ensemble.

Le conseil établit les politiques générales de la Société, il surveille et évalue l'orientation stratégique de la Société et conserve plein pouvoir pour toutes les fonctions non expressément déléguées à ses comités ou à la direction. Par conséquent, en plus des devoirs des administrateurs d'une société canadienne tels que prescrits par les lois applicables, le mandat du conseil consiste à surveiller la conduite des activités et des affaires de la Société en vue d'évaluer, de façon continue, si ses ressources sont gérées de manière à accroître la valeur pour les actionnaires et en prenant en compte les principes éthiques et les intérêts des parties prenantes. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil doivent agir honnêtement et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société. Les membres du conseil doivent agir avec le soin, la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente.

Section 3 COMPOSITION

Sélection

Le conseil est composé du nombre de membres du conseil tel que déterminé de temps à autre par le conseil sur la recommandation de son comité de gouvernance.

Le comité de gouvernance du conseil supervise la taille souhaitée du conseil, le besoin de recrutement et l'ensemble des compétences attendues de la part de nouveaux candidats. Le comité de gouvernance examine et recommande au conseil les candidatures à la nomination à titre de membres du conseil. Le conseil approuve le choix définitif des candidats à la nomination et à l'élection par les actionnaires.

Les membres du conseil doivent posséder une combinaison convenable d'aptitudes, de connaissances et d'expérience en affaires et connaître les régions géographiques dans lesquelles la Société exerce ses activités. Les membres du conseil sélectionnés doivent être en mesure de consacrer le temps requis à toutes les activités du conseil.

Président du conseil et administrateur principal

Le conseil désigne un président du conseil. Si le président ou un haut dirigeant de la Société est aussi président du conseil, un administrateur principal est nommé parmi les membres indépendants du conseil. L'administrateur principal doit s'assurer que le conseil s'acquitte de ses responsabilités efficacement et que son rôle et ses responsabilités sont énoncés dans une charte écrite.

Indépendance

La majorité des membres du conseil se compose de membres qui doivent être déterminés comme n'ayant aucun lien important avec la Société et qui, de l'avis raisonnable du conseil, doivent être indépendants au sens des lois, des règlements et des exigences d'inscription auxquels la Société est assujettie.

Critères applicables aux membres du conseil

Les membres du conseil devraient posséder les caractéristiques et les traits suivants :

- (a) faire preuve de normes éthiques élevées et d'intégrité dans leurs relations personnelles et professionnelles ;
- (b) agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Société ;
- (c) consacrer suffisamment de temps aux affaires de la Société et faire preuve de prudence, de diligence et de compétence dans l'exercice de leurs fonctions tant à titre de membres du conseil qu'à titre de membres de comités ;
- (d) faire preuve d'indépendance de jugement sur un large éventail de questions ;
- (e) comprendre et remettre en question les principaux plans d'affaires de la Société ;
- (f) soulever des questions pour faciliter la participation active et efficace aux délibérations du conseil et de chaque comité ;
- (g) déployer des efforts raisonnables pour assister à toutes les réunions du conseil et des comités ; et
- (h) examiner les documents fournis par la direction avant les réunions du conseil et des comités.

Limites au mandat et âge de la retraite des membres du conseil

Le conseil a décidé qu'il n'y a pas lieu d'établir une durée fixe du mandat ni l'âge de la retraite obligatoire pour les membres du conseil. Le conseil estime qu'une telle politique n'est pas nécessaire dans la mesure où il existe un processus efficace de révision et de renouvellement au conseil. Le Comité de gouvernance examinera la composition du conseil chaque année en fonction de diverses dimensions, notamment l'âge, la durée du mandat, la rémunération et la contribution, et fera des recommandations au président du conseil sur les changements proposés. Le président du conseil s'entretiendrait ensuite avec chaque membre du conseil dans le cadre d'un examen annuel de l'évaluation du conseil et, dans le cadre de cet examen, examinerait les recommandations formulées par le Comité de gouvernance.

Section 4 RÉMUNÉRATION

Le conseil détermine de temps à autre, sur la recommandation du comité de gouvernance, que les membres indépendants du conseil devraient être rémunérés sous une forme et un montant appropriés et qui sont habituels pour des sociétés comparables, en tenant compte de questions comme le temps consacré, la responsabilité et les tendances en matière de rémunération des administrateurs.

Section 5 RESPONSABILITÉS

Sans limiter les obligations du conseil en matière de gouvernance, ses responsabilités générales comprennent ce qui suit :

À l'égard de la planification stratégique

- (a) Approuver la stratégie à long terme de la Société, compte tenu, notamment, des possibilités et des risques d'affaires.
- (b) Approuver et surveiller la mise en œuvre du plan d'affaires annuel de la Société.
- (c) Conseiller la direction sur des questions stratégiques.

À l'égard des ressources humaines et de l'évaluation du rendement

- (a) Choisir le président et approuver la nomination d'autres personnes définies comme hauts dirigeants (collectivement, les « hauts dirigeants »).
- (b) Surveiller et évaluer le rendement du président et des hauts dirigeants et approuver leur rémunération, en tenant compte des attentes du conseil et des buts et objectifs fixés. Le président a le pouvoir de licencier tout haut dirigeant à condition que le président ait d'abord informé le conseil de ses motifs à l'appui d'une telle décision et que le conseil ait eu l'occasion de discuter de cette résiliation avec le président avant que toute décision finale ne soit communiquée audit haut dirigeant.
- (c) Surveiller le processus de planification de la relève de la direction et du conseil.

À l'égard des questions financières et du contrôle interne

- (a) Surveiller l'intégrité et la qualité des états financiers de la Société et la pertinence de leur divulgation.
- (b) Examiner la teneur générale de la notice annuelle, du rapport annuel (le cas échéant), de la circulaire de sollicitation de procurations, du rapport de gestion, des prospectus et tout autre document devant être divulgué ou déposé par la Société avant leur communication au public ou leur dépôt auprès des autorités de réglementation et le rapport du Comité d'audit sur le rapport de gestion et, le cas échéant, tout aspect financier des autres documents et rapport d'autres comités ou l'examen des parties pertinentes de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction et /ou de la notice annuelle.
- (c) Approuver les budgets annuels d'exploitation et d'immobilisations, l'émission de titres et, sous réserve des nomenclatures des pouvoirs adoptées par le conseil, toute opération hors du cours normal des activités, y compris les propositions de fusion ou d'acquisition ou les autres opérations importantes comme les investissements ou les dessaisissements.
- (d) Établir les politiques et les procédures en matière de dividende.
- (e) Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que des systèmes convenables sont en place afin d'identifier les risques et opportunités d'affaires et superviser la mise en œuvre de procédures visant à gérer ces risques et opportunités.
- (f) Surveiller les systèmes de contrôle interne et les systèmes d'information de gestion de la Société.
- (g) Surveiller le respect par la Société des exigences législatives et réglementaires applicables.
- (h) Examiner au moins une fois par année la politique de communications de la Société et surveiller les communications de la Société avec les analystes, les investisseurs et le public.

À l'égard des risques

- (a) Surveiller les risques de la Société, leur évaluation de la probabilité d'occurrence et de l'impact potentiel ainsi que les stratégies d'atténuation des risques.
- (b) Surveiller tout changement majeur apporté au profil de risque et aux stratégies d'atténuation de la Société.
- (c) Examiner au moins une fois par an le caractère approprié de la divulgation publique des risques.

À l'égard des questions de gouvernance

- (a) Surveiller la taille et la composition du conseil et des comités en fonction de l'âge, de la durée du mandat, des compétences, de la diversité, des aptitudes, des contributions et des qualités personnelles recherchées chez les membres du conseil.
- (b) Approuver la liste des candidats au conseil pour élection par les actionnaires.
- (c) Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le président et les autres hauts dirigeants de la Société sont intègres et que la direction crée une culture d'intégrité à l'échelle de la Société.

- (d) Examiner régulièrement des structures et des procédures de gouvernance convenables ; notamment, déterminer les décisions qui exigent l'approbation du conseil et, au besoin, les mesures permettant de recevoir des commentaires des parties prenantes et leur divulgation convenable au public.
- (e) Adopter et réviser régulièrement le code d'éthique professionnelle et de conduite de la Société (le « code ») applicable aux administrateurs, aux hauts dirigeants et aux autres dirigeants et employés de la Société et surveiller le respect de ce code.

À l'égard d'autres questions

- (a) Superviser l'élaboration et la mise en œuvre, ainsi que l'évaluation et la surveillance des politiques, des procédures et des lignes directrices de la Société en matière d'environnement, de sûreté et de sécurité.
- (b) Superviser la procédure de dénonciation, notamment le signalement en ce qui concerne des questions financières et l'examen de la politique de dénonciation de temps à autre.

Section 6 RÉUNIONS

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre (en personne ou en téléconférence) et tient des réunions supplémentaires au besoin. Chaque administrateur est tenu d'assister et de participer aux réunions du conseil. Le président du conseil prépare et distribue l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions au conseil.

Les renseignements et les documents importants pour favoriser la compréhension par le conseil des points à l'ordre du jour et des sujets connexes sont distribués avant les réunions. La Société transmet au conseil des renseignements sur ses activités, son exploitation et ses finances selon le besoin.

Lors de chaque réunion du conseil, les membres autres que les hauts dirigeants de la Société se réuniront à huis clos sous la présidence du président ou de l'administrateur principal, le cas échéant. Des réunions supplémentaires peuvent être tenues à la demande de tout membre du conseil. Le président ou l'administrateur principal, selon le cas, transmettra au président toute question, tout commentaire ou suggestion des membres du conseil.

Section 7 COMITÉS DU CONSEIL

Il existe trois (3) comités du conseil : le comité d'audit, le comité de gouvernance et le comité des ressources humaines. Les rôles et les responsabilités de chaque comité sont décrits dans les chartes respectives des comités.

Le comité d'audit, le comité de gouvernance et le comité des ressources humaines doivent compter chacun au moins trois membres qui n'ont pas de relations importantes avec la Société ; ces membres sont par ailleurs indépendants au sens des lois, des règlements et des exigences d'inscription auxquels la Société est assujettie.

Section 8 CONSEILLERS

Le conseil peut retenir les services de conseillers externes aux frais de la Société pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions et payer la rémunération de ces conseillers.

Le conseil a établi que tout membre du conseil qui désire engager un conseiller non membre de la direction pour l'aider relativement à des questions qui relèvent de sa responsabilité de membre du conseil aux frais de la Société devrait examiner cette demande avec le président du conseil et obtenir son autorisation.

Section 9 INTERACTION DU CONSEIL AVEC DES TIERS

Si un tiers prend contact avec un membre du conseil au sujet d'une question qui présente un intérêt pour la Société, ce membre doit porter cette question à l'attention du président du conseil qui décide si elle doit être examinée en présence de la direction ou s'il est opportun que le conseil la traite à huis clos.

Section 10 AUTRES QUESTIONS

Les membres du conseil doivent divulguer tous leurs conflits d'intérêts réels, éventuels ou apparents et s'abstenir de voter sur des questions à l'égard desquelles ils sont en conflit d'intérêts. De plus, le membre du conseil doit s'exclure de toute discussion ou décision sur une question à l'égard de laquelle il ne peut voter en raison d'un conflit d'intérêts ou qui par ailleurs touche ses intérêts personnels, commerciaux ou professionnels.

Révisé et adopté par le conseil le 22 février 2023.